



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°156-2024 DU 31 OCTOBRE 2024

FIXANT LA DATE DE FERMETURE DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE SUR LE SECTEUR 3 CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 20 septembre 2024 ;
- VU la décision n°149-2024 du 24 octobre 2024 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 31 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur le secteur 3.

DECIDE

Article 1 : Fermeture de la pêche

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur le sous-gisement dit du « Nerput » au sein du secteur 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc est fermée à compter du mercredi 30 octobre après la pêche.

Article 2 : Diffusion de la présente décision

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

**Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER**

**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**

**CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES**